



Logo de la commune

Avenant n°5 à la Convention relative aux modalités d'organisation du service commun « Informatique et télécommunications » entre la Communauté de Communes du Pays des Achards et la Commune des Achards

Entre :

La Communauté de Communes du Pays des Achards, sise 2 rue Michel Breton 85150 LES ACHARDS,
Représentée par M. Patrice PAGEAUD, Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°RGLT_20_325, en date du 3 juin 2020,
Désignée ci-après, par le terme « la communauté de communes »
d'une part,

Et :

La Commune _____, sise _____,
Représentée par M. _____, Maire de la Commune _____,
en vertu de la délibération du conseil municipal n° _____, en date du _____,
Désignée ci-après, par le terme « la commune »
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DCL/BICB/600, en date du 25 mai 2022, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'article 1 est ainsi complété :

La commune et la communauté décident de créer un service commun dans les domaines suivants :

- Informatique ;
- Télécommunications ;

- Protection des données (Délégué à la protection des données) ;
- **Système d'Information Géographique (SIG).**

Article 3 - Le fonctionnement du service commun

L'article 3 alinéa 3.2 est ainsi complété :

Article 3.2 - Le champ d'intervention du service commun

Le service commun est chargé de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance de tous les équipements, contrats et abonnements liés à l'objet de la présente convention.

La commune sollicite le service commun pour toute prestation en lien avec l'objet de la présente convention. Le recours au service se fait par le biais du catalogue de prestations de 2015, joint en annexe à cet avenant.

En dehors des installations figurant à l'annexe, la commune peut solliciter le service commun pour des installations supplémentaires, en lien avec l'objet de la convention. Dans ce cas, le service commun établit un devis et le fait viser par la commune avant d'intervenir.

Les agents du service commun tiennent à jour un tableau de bord informatisé de la nature des activités effectuées pour le compte de chaque partie de la convention.

Le responsable du service commun devra dresser à partir de ce récapitulatif un état des recours à son service par la commune. Cet état sera adressé, périodiquement, au Maire de cette dernière.

Pour des raisons de cohérence et de sécurité du réseau informatique et télécom, la communauté de communes et la commune s'engagent à faire appel au service commun pour tout besoin ou toute intervention en lien avec l'informatique et les télécommunications dans leur collectivité.

Les éléments suivants ne rentrent pas dans l'exercice du service mutualisé :

- L'informatique des écoles ;
- Les travaux de câblage ;
- Les matériels ne présentant pas de caractère directement lié à l'usage des nouvelles technologies (meuble de copieur...etc).

Toutefois, la communauté de communes et la commune doivent informer au préalable le service commun de toute intervention concernant ces derniers éléments.

La présente convention a également pour objet de définir les missions du délégué à la protection des données proposée par la Communauté de Communes du Pays des Achards au titre du Règlement Général pour la protection des données.

Le délégué à la protection des données assure pour le compte de la collectivité les prestations ci-après définies :

- Informer et conseiller le responsable des traitements ainsi que l'ensemble des personnels de la collectivité sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- Si besoin, informer le Responsable des traitements des manquements constatés, le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin réexaminer et actualiser ces mesures ;
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception par défaut dans tous les projets de la collectivité comportant un traitement de données

personnelles ;

- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- Assurer la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de la collectivité, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers son conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- Dispenser ses conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et s'assurer de leur pertinence ;
- Mettre la collectivité en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et lui porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- Présenter un bilan annuel de ses activités au COPIL RGPD (élus de la commission développement numérique).

Pour permettre au Délégué à la protection des données de mener à bien ces différentes missions, la collectivité s'engage à :

- L'associer, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- L'aider à exercer ses missions en :
 - o Fournissant les ressources et les moyens qui lui sont nécessaires ;
 - o Fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement.
- L'autoriser à faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- Donner une importance prépondérante à ses analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- S'assurer de son accord avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;
- Nommer, si la commune traite un nombre important de données personnelles, un agent qui sera désigné comme suppléant.

Pour rappel, le Délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions. De même, chaque commune peut nommer un référent.

La présente convention a également pour objet d'encadrer le fonctionnement du service Système d'Information Géographique. Celui assure pour le compte de la collectivité les missions ci-après définies :

- La production de données SIG et de cartes :
 - o Organiser et structurer la production des données SIG ;
 - o Réaliser des cartes et des analyses en lien avec les commandes des services ;
 - o Maintenir en conditions opérationnelles les outils SIG ;
 - o Diagnostiquer, intervenir et résoudre les dysfonctionnements ;
 - o Assurer la veille technologique et réglementaire des outils SIG.
- Le développement d'applications métiers sur mesure :
 - o Être à l'écoute des services opérationnels pour collecter les besoins ;
 - o Rédiger le cahier des charges ;

- Développer et déployer les applications métiers.
- L'animation du réseau des utilisateurs :
 - Garantir la transmission des informations et des connaissances acquises nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des applications SIG ;
 - Représenter la collectivité et participer aux groupes de travail départementaux et régionaux, sans prise de décision directe (celles-ci font l'objet de décisions d'élus) ;
 - Assurer des formations formelles et informelles à l'utilisation optimale des applications SIG auprès des agents et des élus ;
 - Conseiller et aider les utilisateurs dans l'utilisation des applications SIG.

Pour permettre au service SIG de mener à bien ces différentes missions, la collectivité s'engage à l'associer, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives aux données géolocalisées.

Le service SIG se positionne comme l'autorité compétente dans ce domaine. Il sera responsable, portera les projets et jouera le rôle de chef de file. Les communes devront s'adresser au service SIG pour tous les sujets concernant les données cartographiques.

Article 4 – Modalités de remboursement

La communauté de communes, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun.

L'article 4 alinéa 4.1 est ainsi complété :

4.1. Partage des dépenses et participation financière de la commune

La commune s'engage à rembourser à la communauté de communes les charges engendrées par la mise à disposition à son profit du service commun informatique et télécommunications, selon les modalités suivantes :

- Le coût total des besoins propres de chaque commune est calculé au 31 décembre de chaque année.
- La participation de la communauté de communes (droit à tirage pour chaque commune) est répartie entre les communes de la manière suivante :
 - 50% : part fixe répartie de manière également entre les communes adhérentes au service commun
 - 50% : part variable, répartie entre chaque commune adhérente au service commun, au prorata de la population DGF de chacune, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N-1

Pour l'année d'entrée en vigueur du présent avenant (2022), la participation de la communauté de communes est fixée à 75 000 euros pour les 9 communes. Ce montant et ses modalités de répartition peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, après avis de la commission et du bureau.

Les équipements mutualisés seront à la charge des communes. Le coût par commune sera calculé de la manière suivante : coût annuel / le nombre d'habitants des communes concernées. Le nombre d'habitants par commune sera exporté du site DGF de l'année N-1.

Le calcul concernant l'acquisition de matériels, logiciels et les abonnements s'effectuera sur les dépenses réelles.

Pour la maintenance, le calcul s'effectuera sur les dépenses réelles dès que possible (maintenance photocopieur) et pour la maintenance des logiciels de la manière suivante : coût annuel de la maintenance / le nombre d'habitants des communes concernées.

- La différence entre les besoins propres de la commune et son « droit à tirage » constitue la participation financière de la commune.

Une participation financière communale positive correspond au montant du remboursement à effectuer auprès de la communauté de communes.

Une participation financière communale négative n'est ni reversée à la commune, ni reportée sur les années suivantes. Le montant du remboursement est alors nul.

Le montant du remboursement est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2. Détermination du montant du remboursement

En dehors des installations de base, le service commun intervient sur ordre de service visé par la commune. Le coût de la prestation doit être détaillé sur un devis.

Conformément à l'article 3.2 de la présente convention, un état des recours au service commun sera adressé, périodiquement, à la commune. Cet état indiquera les interventions effectuées en dehors des installations de base, ainsi que les charges correspondant à chaque intervention.

Sur la base de ces états, le montant du remboursement dû par la commune sera établi annuellement.

Lors du bureau communautaire du 9 février 2022, il a été accordé par le bureau, le recrutement d'un Délégué à la protection des données cofinancé par les communes et la CCPA.

Le financement de ce poste a été déterminé de la manière suivante :

- La commune s'engage à rembourser à la CCPA les charges engendrées par la mise à disposition à son profit du service commun « DPO », selon les dépenses de fonctionnement du service (dépenses de personnel) :
 - o 20% pour la CCPA ;
 - o 80% pour les communes.
- La participation de la commune au fonctionnement du service est calculée de la manière suivante : *Population DGF N-1 de la commune * Dépenses de fonctionnement N-1 / Population totale DGF N-1 de l'ensemble des communes.*

Le financement du poste SIG a été déterminé de la manière suivante :

- La commune s'engage à rembourser à la CCPA les charges engendrées par les dépenses de fonctionnement du service (dépenses logiciels et de personnel) :
 - o 20% pour les communes ;
 - o 80% pour la CCPA.
- La participation de la commune au fonctionnement du service est calculée de la manière suivante : *Population DGF N-1 de la commune * Dépenses de fonctionnement N-1 / Population totale DGF N-1 de l'ensemble des communes.*

Le montant du remboursement sera communiqué par la communauté de communes à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année 2026, première année d'entrée en vigueur de cet avenant, il n'y aura pas d'impact sur les communes. A partir de 2027, la participation de la commune sera calculée en N-1.

Les autres articles restent inchangés.

L'Annexe 1

L'annexe 1 reste inchangée.

Fait à Les Achards,
Le _____,

Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays des Achards,

Le Maire de la
commune

M. Patrice PAGEAUD
